

AL 3239

M. Franconi, Rapporteur

170 958

Finances

Question: Au sujet du droit
à pension des veuves et des
orphelins qui tiennent leur droit
d'un mariage putatif.

Conseil d'Etat.

Section
des Finances,
de la Guerre, de la Marine
et des Colonies.

N^o 170958

Adopté le 27 décembre 1916.
Renvoyé le 13 Janvier 1917.

Minute d'AVIS.

Question Finances

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre des Finances sur la question de savoir quels sont au point de vue du droit à pension des veuves ou du droit à secours annuel des orphelins les effets du mariage contracté en vertu de la loi du 4 avril 1915 dans le cas où le décès du mari ou du père vient à se produire entre la date de la procuration et celle de la célébration du mariage;

M. Franceschi
Rapporteur.

Sur les lois des 11 et 18 avril 1931;
Sur la loi du 4 avril 1915;

Considérant qu'en établissant le droit à pension en faveur des veuves ou le droit à secours annuel en faveur des orphelins des militaires ou des marins décédés

dans les conditions qui ils déterminaient, les articles
17 et 21 des lois des 11 et 18 août 1831 prévoient
ces droits comme un des effets du mariage;
et que, dès lors, ^{si} les veuves ou les orphelins
tant il s'agit produisent à l'appui de leur
demande de pension ou de secours annuel
un acte de l'état civil attestant la célébration ^{de} mariage ou ^{de} celui de leur
~~la preuve de l'existence de leur mariage et~~
~~de mariage de leur mère avec le militaire~~
ou le mari décédé, ^{ou en garantissant leur refus} il n'y a pas lieu de
les exclure du bénéfice des dispositions
supra-citées desdits articles.

Est d'avis:

qu'il y a lieu de répondre au Ministre
des Finances dans le sens des observations
qui précèdent.

Le Président,

Le rapporteur

M. Fournier

Le Secrétaire,

J. Roussier

